

~~3^{ème}~~ : 2^{ème} SECTION

Portion de ligne MONTLUÇON - ST SULPICE

jusqu'au PK 351+700 lane à la SE 4562

a/c du 1.1.1971.

307

E - D - F

MONTLUCON, le 30 SEPT 1970

6^e Arrondissement VB
Études VoiesLigne de MONTLUCON à NYGURANDE
Km. 330 + 033

B.P. concédé à E.D.F.

D 52

Monsieur le CHEF
de la SUBDIVISION de la COMPTABILITE V.B.
(2 ex.)

En application de la Note Comptabilité n° 3224 du 8 Mai 1947,
je vous adresse ci-jointe, 3 exemplaires du traité en date du 15 Sep-
tembre 1970 passé avec Electricité de France, Service National, pour ré-
gler les conditions d'exploitation de l'embranchement particulier visé
en marge.

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.
Signé : SERRES

Copie transmise à :

- Monsieur le CHEF de la 3^eme Section (2 ex.)
avec 2 exemplaires du traité.

①
avec 1 exemplaire du traité.

MONTLUCON, le 30 SEPT 1970

LE CHEF DU 6^e ARROND^e V.B.
Signé : SERRES

C

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER FRANÇAIS

Région du SUD-OUEST

entre les gares de MONTLUCON et de LIGNEROLLES

Traité d'embranchement particulier

Entre :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. GUERVILLE, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de M. GUIBERT, Directeur Général de cette Société;

d'une part,

Et Electricité de France, Service National, Etablissement Public, dont le siège est à PARIS, 8^o, 2, rue Louis Murat, représentée par Monsieur Camille BADIE, Chef des Services Administratif et Comptable agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu des pouvoirs qui lui ont été régulièrement subdélégués par Monsieur Pierre DEVILAINÉ, Chef du Centre Régional de Transport d'Energie et des Télécommunications MASSIF CENTRAL à SAINT-ETIENNE, 22, rue Basse des Rives, Monsieur DEVILAINÉ ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs avec faculté de substitution et de subdélégation qui lui ont été régulièrement consentis;

d'autre part;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Electricité de France désirant mettre une usine électrique qu'elle possède sur le territoire de la Commune de MONTLUCON en communication avec la voie ferrée au moyen d'un embranchement particulier, la S.N.C.F. y consent et les parties sont d'accord pour que l'établissement et l'exploitation du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers (C.C.E.)" - Edition du 1er Novembre 1966 dont Electricité de France reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui seront complétées ou modifiées comme il est dit ci-dessous et auxquelles l'intéressée déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLE 1 et 4 du C.C.E. -

La limite entre la première et la seconde partie de l'embranchement est indiquée sur le plan annexé au présent traité.

ARTICLE 10 du C.C.E. -

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une seule fois par jour.

Les wagons seront livrés sur la deuxième partie de l'embranchement au droit du magasin de stockage des transformateurs (voir plan).

Pour chaque desserte régulière, il sera décompté une redevance forfaitaire sur la base de vingt minutes par opération avec un engin de manœuvres, un agent de conduite et deux agents de l'exploitation.

ARTICLE 12 du C.C.E. -

Le coefficient applicable à l'embranchement et servant de base au calcul de la redevance annuelle est fixé à deux mille trois cent six points (2.306).

-- Catégorie de l'embranchement telle qu'elle est définie dans le tableau de l'Arrêté Ministériel du 6 Septembre 1966 : III a.

ARTICLE 13 du C.C.E. -

Pour la taxation des marchandises, l'embranchement est considéré comme situé en gare de MONTLUCON-VILLE (Allier).

Le présent traité qui annule et remplace le traité du 1er Septembre 1960 et ses avenants n° 1 du 12 Juin 1963 et n° 2 du 9 Avril 1964, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire à MONTLUCON, le 15 Septembre mil neuf cent soixante dix.

Le REPRESENTANT de la S.N.C.F.,

signé : NEGRIER

signé : BADIE Camille

ARTICLE 2 - (nouveau) - Application de l'article 4 du C.C.E.

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur la deuxième partie de l'embranchement au droit du magasin de stockage des transformateurs.

La situation de l'embranchement, par suite de son raccordement sur une voie en déclivité, nécessitant pour sa desserte la mise en marche d'une manoeuvre spéciale venant de la gare de Montluçon et cette manoeuvre devant, en outre, conduire et reprendre les wagons en un point éloigné de l'aiguille de soudure, il sera perçu pour chaque desserte régulière, une redevance forfaitaire indiquée à l'article 4 ci-après.

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du 1er septembre 1960.

Fait double, à Montluçon, le neuf avril mil neuf cent soixante quatre.

P. le Directeur de la Région Sud-Ouest
et par délégation

L'Ingénieur
Chef adjoint du 6° Arrondt Exploitation

Signé : PORNIN.

Signé : VERANT.

	(Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) :	
Art. 4	- Prix de 1'heure d'un engin de manoeuvres :	
§ III (nouveau)	avec (2 agents de conduite	37,50 F
	(1 agent de conduite	33,75 F
	- Prix de 1'heure d'un agent de l'Exploitation :	3,75 F
	(Redevance forfaitaire pour chaque desserte régulière à raison de 20 minutes par desserte, avec un engin de manoeuvres, (1 agent de conduite et 2 agents Exploitation	
		13,75 F

Il n'est rien changé aux autres stipulations du traité du 1er Septembre 1960.

Fait double, à MONTLUÇON, le DOUZE JUIN MIL NEUF CENT SOIXANTE-TROIS

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION S.O.

et PAR DELEGATION

L'INGENIEUR

Chef Adjt du 6ème Arrondissement
Exploitation,

Signé : VERANT

Signé : ROMESTAIN

2^e lecture VB

©

no 307

- Fonilucm le 23 Janvier 1961

- Monsieur le Chef d'Arrondissement

Fonilucm - Pygmaude - Embranchement particulier concédé à
EDF au PK 330.033.-

Suite à votre copie de la lettre © D. 52/C n° 32 F du 12.1.61.

J'ai l'honneur de vous retourner ci-joint,
pour annulation, les 2 exemplaires de la fiche de renseignements
n° 6332.-

2 PJ.

Le Chef de Section

E. Baudry

Région du Sud-Ouest

VOIE ET BATIMENTS

Comptabilité

5, bis Boulevard de l'Hôpital
PARIS XIIIe

MINUTE

N° 307

D 52/C 32 F

Embranchement particulier concédé
à E.D.F. au PK. 330 + 633
de la ligne de MONTLUÇON à EYGURANDE
entre les gares de MONTLUÇON
et de LIGNEROLLES

Monsieur le Chef du 6e Arrondissement V.B. (3ex)

Je vous adresse ci-joints 4 exemplaires du traité du 1er Septembre 1960, passé avec E.D.F. pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de l'embranchement visé ci-dessus.

Ce traité annule et remplace à compter du 1er/9/1960 celui du 1er/1/1957.

D'autre part, vous voudrez bien, conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Avis de Service VB 25 d n° 4 du 1er Février 1956, faire procéder aux rectifications suivantes sur les états n°s 1 et 2 de la documentation des embranchements particuliers (collections "Arrondissement", "Section" et "District") :

Etat n° 1 : Insérer l'annexe n° 633, dont ci-joints 3 exemplaires, ci-joint également un état n° 1 destiné au district 633

X Page 2 de l'exemplaire Arrondissement remplacer "22 annexes jointes" par "23 annexes jointes"

X Page 2 de l'exemplaire de la 3e Section, ajouter l'Annexe n° 633

X Etat n° 2 : supprimer 6332 E.D.F. entre MONTLUÇON et LIGNEROLLES - 633

Page 2 -

Il conviendra, en conséquence, de me retourner pour annulation les 3 exemplaires (collections Arrondissement, Section, District) de la fiche de renseignements n° 6332.

A { Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que, à dater du 1er Septembre 1960, les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la 1ère partie doivent être imputées au Chapitre 92-4 des Dépenses d'Exploitation; le sous-compte 5014 code 4563 du compte 94.003-0 sera annulé le moment venu par les soins de ma Subdivision dès régularisation des écritures pour la période allant du 1er Janvier 1960 au 31 Août 1960.

Enfin, il y aura lieu de supprimer cet embranchement de la liste jointe à la lettre D 52/C 32 F n° 4856 du 26 Juin 1958 de M. l'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général.

P. Le CHEF de la SUB. de la Comptabilité V.B.



no 304

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 3e Section (2ex)

avec ci-joint :

- 2 exemplaires du traité (1 pour votre bureau et 1 pour le CDT)
- 2 - de l'annexe n° 633 (1 pour votre bureau et 1 pour le CDT)
- 1 état n° 1 destiné au district 633

J'attire votre attention sur "A" d'autre part.

Je vous demanderais de faire procéder aux rectifications sus-visées sur les états n°s 1 et 2 de la documentation des E.P. (collections "Section et District"), ainsi que sur la liste jointe à la lettre D 52/C 32 F n° 48 56 du 26.6.58 dont deux exemplaires vous ont été transmis le 4.7.58.

Vous voudrez bien me retourner sans tarder pour annulation par la Subdivision de Comptabilité, les 2 exemplaires de la fiche de renseignements n° 6332.

5 PJ.

MONTLUÇON, le 18 Janvier 1961

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 3^e Arrondissement V.B.

Signé: ALAUZET

Copie à V

avec 1ex du traité

l

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 3^e Sect. (Ecc.)

fait

avec ci-joint :

Dactylos
le de la tablette
et de la machine
- Nos
18-12

- 2 exemplaires de traité (1 pour votre bureau et 1 pour le CDT)
- 2 exemplaires de l'annexé n° 633 (1 pour votre bureau et 1 pour le CDT)
- 1 état n° 1 destiné au district 633.

J'attire votre attention sur "A" l'autre part.

Je vous demanderais de faire procéder aux rectifications sus-visées
 (sur les états n° 1 et 2) de la documentation des E.P. (collections
 "Secteur" et "District", ainsi que sur la liste jointe à la lettre
 D 52/C 22 F n° 4856 du 26.5.58 dont deux exemplaires vous ont été trans-
 - mis le 4.7.58

Vous voudrez bien me retourner sans retard pour annu-
 - lation par la Subdivision de Comptabilité, les 2 exemplaires
 de la fiche de renseignements n° 6332.

S.f.f.
Moulins, le 18 janvier 1964

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6^e Arrond^t V.B.

Copie à V
avec Tex. Du droite :

L'INGÉNIEUR PRINCIPAL
Chef du 6^e Arrond^t V.B.

46/5/9/1

Paris, le 12 JANV 1961

61
1
K

n° 304

S. N. C. F. ,
Région Sud-Ouest

Voie et Bâtiments

COMPTABILITÉ
5 bis. B^o de l'Hôpital
PARIS-XIII^e arr^t

D.52/C.32 F

Embranchement particulier concédé
à E.D.F. au P.K. 330 + 033
de la ligne de Montluçon à Eygurande
entre les gares de Montluçon
et de Lignerolles

Monsieur le Chef du 6^e Arrondissement V.B. (3 ex.)

Je vous adresse ci-joints 4 exemplaires du traité du 1^{er} septembre 1960, passé avec E.D.F. pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de l'embranchement visé ci-dessus.

Ce traité annule et remplace à compter du 1^{er}/9/1960 celui du 1^{er}/1/1957.

D'autre part, vous voudrez bien, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Avis de Service VB 25 d n° 4 du 1^{er} février 1956, faire procéder aux rectifications suivantes sur les états n°s 1 et 2 de la documentation des embranchements particuliers (collections "Arrondissement", "Section" et "District") :

Etat n° 1 : Insérer l'annexe n° 633, dont ci-joints 3 exemplaires; ci-joint également un état n° 1 destiné au district 633

Page 2 de l'exemplaire Arrondissement remplacer "22 annexes jointes" par "23 annexes jointes"

Page 2 de l'exemplaire de la 3^e Section, ajouter l'Annexe n° 633

Etat n° 2 : Page 2 : supprimer 6332 E.D.F. entre Montluçon et Lignerolles - 633

Il conviendra, en conséquence, de me retourner pour annulation les 3 exemplaires (collections Arrondissement, Section, District) de la fiche de renseignements n° 6332.

A { Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que, à dater du 1^{er} septembre 1960, les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la 1^{ère} partie doivent être imputées au Chapitre 92-4 des Dépenses d'Exploitation; le sous-compte 5014 code 4563 du compte 94.008-0 sera annulé le moment venu par les soins de ma Subdivision dès régularisation des écritures pour la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 31 août 1960.

Enfin, il y aura lieu de supprimer cet embranchement de la liste jointe à la lettre D.52/C.32 F n° 4856 du 26 Juin 1958 de M. l'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général

/ Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V. B.

8 P.J.

S.O. - 6 ^e Ar ^t V.B.
13 JANV 1961
<i>VC</i>
<i>XXX</i>

Région du Sud-Ouest
 VOIES ET BATIMENTS
 Comptabilité
 5, bis Boulevard de l'Hôpital
 PARIS XIIIe

D 52/C 32 F

Embranchement particulier concédé
 à E.D.F. au PK. 330 + 033
 de la ligne de MONTLUÇON à EYGURANDE
 entre les gares de MONTLUÇON
 et de LIGNEROLLES

Monsieur le Chef du 6e Arrondissement V.B. (3ex)

Je vous adresse ci-joints 4 exemplaires du traité du 1er Septembre 1960, passé avec E.D.F. pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de l'embranchement visé ci-dessus.

Ce traité annule et remplace à compter du 1er/9/1960 celui du 1er/1/1957.

D'autre part, vous voudrez bien, conformément aux dispositions de l'Article 14 de l'Avis de Service VB 25 d n° 4 du 1er Février 1956, faire procéder aux rectifications suivantes sur les états n°s 1 et 2 de la documentation des embranchements particuliers (collections "Arrondissement", "Section" et "District") :

Etat n° 1 : Insérer l'annexe n° 633, dont ci-joints 3 exemplaires, ci-joint également un état n° 1 destiné au district 633
 Page 2 de l'exemplaire Arrondissement remplacer "22 annexes jointes" par "23 annexes jointes"
 Page 2 de l'exemplaire de la 3e Section, ajouter l'Annexe n° 633

Etat n° 2 : supprimer 6332 E.D.F. entre MONTLUÇON et LIGNEROLLES - 633
 Page 2 -

Il conviendra, en conséquence, de me retourner pour annulation les 3 exemplaires (collections Arrondissement, Section, District) de la fiche de renseignements n° 6332.

(Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que, à dater du 1er Septembre 1960, les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la 1ère partie doivent être imputées au Chapitre 92-4 des Dépenses d'Exploitation; le sous-compte 5014 code 4563 du compte 94.008-0 sera annulé le moment venu par les soins de ma Subdivision dès régularisation des écritures pour la période allant du 1er Janvier 1960 au 31 Août 1960.

Enfin, il y aura lieu de supprimer cet embranchement de la liste jointe à la lettre D 52/ C32 F n° 4856 du 26 Juin 1958 de M. l'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général.

P. Le CHEF de la SUB. de la Comptabilité V.B.

.....

Copie transmise à Monsieur le Chef de la 3e Section (2ex)

avec ci-joint :

- 2 exemplaires du traité (1 pour votre bureau et 1 pour le CDF)
- 2 - de l'annexe n° 633 (1 pour votre bureau et 1 pour le CDF)
- 1 état n° 1 destiné au district 633

J'attire votre attention sur "A" d'autre part.

Je vous demanderais de faire procéder aux rectifications sus-visées sur les états n°s 1 et 2 de la documentation des E.P. (collections "Section et District"), ainsi que sur la liste jointe à la lettre D 52/G 32 F n° 48 56 du 26.6.58 dont deux exemplaires vous ont été transmis le 4.7.58.

Vous voudrez bien me retourner sans tarder pour annulation par la Subdivision de Comptabilité, les 2 exemplaires de la fiche de renseignements n° 6332.

5 PJ.

MONTLIEON, le 18 Janvier 1961

L'INGENIEUR PRINCIPAL
Chef de 3e Arrondissement

Copie à V

avec 1ex du traité

46/5/9/1

S. N. C. F.

Région Sud-Ouest

Voie et Bâtiments

COMPTE BILITÉ

5 bis, B^d de l'Hôpital

PARIS-XIII^e arr^t

Paris, le 12 JANV 1961

no 307

*Copie transmise à G. Leclercq et à Z. Lathuy (2 ex)
avec 2 ex. du traité*

D.52/C.32 F

Embranchement particulier concédé
à E.D.F. au P.K. 330 + 033
de la ligne de Montluçon à Eygurande
entre les gares de Montluçon
et de Lignerolles

*Copie à C
avec 2 ex. du traité*

Monsieur le Chef du 6^e Arrondissement V.B. (3 ex.)

Je vous adresse ci-joints 4 exemplaires du traité du 1^{er} septembre 1960, passé avec E.D.F. pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de l'embranchement visé ci-dessus.

Ce traité annule et remplace à compter du 1^{er}/9/1960 celui du 1^{er}/1/1957.

D'autre part, vous voudrez bien, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Avis de Service VB 25 d n° 4 du 1^{er} février 1956, faire procéder aux rectifications suivantes sur les états n°s 1 et 2 de la documentation des embranchements particuliers (collections "Arrondissement", "Section" et "District") :

Etat n° 1 : Insérer l'annexe n° 633, dont ci-joints 3 exemplaires; ci-joint également un état n° 1 destiné au district 633

fact = 24

Page 2 de l'exemplaire Arrondissement remplacer "22 annexes jointes" par "23 annexes jointes"

Page 2 de l'exemplaire de la 3^e Section, ajouter l'Annexe n° 633

Etat n° 2 : Page 2 : supprimer 6332 E.D.F. entre Montluçon et Lignerolles - 633

Il conviendra, en conséquence, de ne retourner pour annulation les 3 exemplaires (collections Arrondissement, Section, District) de la fiche de renseignements n° 6332.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que, à dater du 1^{er} septembre 1960, les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la 1^{ère} partie doivent être imputées au Chapitre 92-4 des Dépenses d'Exploitation; le sous-compte 5014 code 4563 du compte 94.008-0 sera annulé le moment venu par les soins de ma Subdivision dès régularisation des écritures pour la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 31 août 1960.

Enfin, il y aura lieu de supprimer cet embranchement de la liste jointe à la lettre D.52/C.32 F n° 4856 du 26 Juin 1958 de M. l'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général

fait

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V. B.

Signé : ECHARD

S P.J.

46/5/9/1

Paris, le 12 JANV 1961

S. N. C. F.

Région Sud-Ouest

Voie et Bâtiments

COMPTABILITÉ

5 bis, B^e de l'Hôpital

PARIS-XIII^e arr^t

no 327

D.52/C.32 F

Embranchement particulier concédé
à E.D.F. au P.K. 330 + 033
de la ligne de Montluçon à Eygurande
entre les gares de Montluçon
et de Lignerolles

Monsieur le Chef du 6^e Arrondissement V.B. (3 ex.)

Je vous adresse ci-joints 4 exemplaires du traité du 1^{er} septembre 1960, passé avec E.D.F. pour régler les nouvelles conditions d'exploitation de l'embranchement visé ci-dessus.

Ce traité annule et remplace à compter du 1^{er}/9/1960 celui du 1^{er}/1/1957.

D'autre part, vous voudrez bien, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Avis de Service VB 25 d n° 4 du 1^{er} février 1956, faire procéder aux rectifications suivantes sur les états n°s 1 et 2 de la documentation des embranchements particuliers (collections "Arrondissement", "Section" et "District") :

Etat n° 1 : Insérer l'annexe n° 633, dont ci-joints 3 exemplaires; ci-joint également un état n° 1 destiné au district 633

Page 2 de l'exemplaire Arrondissement remplacer "22 annexes jointes" par "23 annexes jointes"

Page 2 de l'exemplaire de la 3^e Section, ajouter l'Annexe n° 633

Etat n° 2 : Page 2 : supprimer 6332 E.D.F. entre Montluçon et Lignerolles - 633

Il conviendra, en conséquence, de me retourner pour annulation les 3 exemplaires (collections Arrondissement, Section, District) de la fiche de renseignements n° 6332.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que, à dater du 1^{er} septembre 1960, les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la 1^{ère} partie doivent être imputées au Chapitre 92-4 des Dépenses d'Exploitation; le sous-compte 5014 code 4563 du compte 94.008-0 sera annulé le moment venu par les soins de ma Subdivision dès régularisation des écritures pour la période allant du 1^{er} janvier 1960 au 31 août 1960.

Enfin, il y aura lieu de supprimer cet embranchement de la liste jointe à la lettre D.52/C.32 F n° 4856 du 26 Juin 1958 de M. l'Ingénieur en Chef, Chef de la Division du Service Général

Le Chef de la Subdivision de la Comptabilité V. B.

Signé : ECHARD

8 P.J.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle dudit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des Embranchements Particuliers" (C.C.E.), édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. n° 269, dont E.D.F. reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après et auxquelles E.D.F. déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'article 1er du C.C.E.)

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (Application de l'article 4 du C.C.E.)

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés et repris sur l'une des trois voies A, B, C du faisceau d'échange de l'embranchement et repris sur une autre de ces voies. Il est précisé que la 3e voie et le cul de sac D du faisceau en question devront être maintenus libres pour permettre l'évolution de l'engin de manœuvre (voir plan).

La situation de l'embranchement, par suite de son raccordement sur une voie en déclivité, nécessitant pour sa desserte la mise en marche d'une manœuvre spéciale venant de la gare de Montluçon et cette manœuvre devant, en outre, conduire et reprendre les wagons en un point éloigné de l'aiguille de soudure, il sera perçu pour chaque desserte régulière, une redevance forfaitaire indiquée à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 8 du C.C.E.)

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements situés entre plusieurs gares, étant entendu que l'embranchement situé entre les gares de Montluçon-Ville et de Lignerolles à 2 416 mètres de la gare de Montluçon et à 5 866 mètres de la gare de Lignerolles sera considéré comme aboutissant à la gare de Montluçon-Ville.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 9 du C.C.E.)

§ II A { Redevance forfaitaire annuelle concernant les dépenses d'entretien et de renouvellement des installations de la première partie : Mille cent nouveaux francs (1 100 NF).

§ III

{ Taux de base du calcul des prestations (dessertes autres que les dessertes régulières) :

- Prix de l'heure d'un engin de manœuvres	34,80 NF
avec { 2 agents de conduite	31,32 NF
1 agent de conduite	
- Prix de l'heure d'un agent de l'Exploitation	3,48 NF
- Redevance forfaitaire pour chaque manœuvre de desserte régulière à raison de 20 minutes par opération, avec un engin de manœuvres, 2 agents de conduite et 2 agents Exploitation	15,90 NF

ARTICLE 5 -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 85, rue St-Lazare;
- et Electricité de France, 2, rue Louis Murat;

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Le présent traité annule et remplace celui du 1er janvier 1957.

Fait double à Paris, le premier septembre mil neuf cent soixante.

P. LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST
et par Délégation
P. LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Signé : BOREL.

Iu et Approuvé,

Signé : ROMESPAIN.

Compte 99.020

tion du 8 avril 1946 a demandé le transfert à son nom de la concession de cet embranchement particulier.

La Société Nationale des Chemins de fer français y consent et les parties sont d'accord pour que l'entretien, l'exploitation et la modification éventuelle du dit embranchement aient lieu aux conditions stipulées dans le "Cahier des Conditions d'Etablissement, d'Entretien et d'Exploitation des Embranchements Particuliers (C.C.E.) édition du 18 septembre 1950, enregistré à la même date à Paris, 1er S.S.P. N° 269, dont l'Electricité de France reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont complétées ou modifiées comme il est dit ci-après, et auxquelles l'Electricité de France déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve.

ARTICLE 1er - (Application de l'article 1er du C.C.E.).

L'embranchement est établi conformément au plan annexé au présent traité.

ARTICLE 2 - (Application de l'article 4 du C.C.E.).

La S.N.C.F. n'est tenue de desservir l'embranchement qu'une fois par jour.

Les wagons seront livrés sur l'une des trois voies A, B, C du faisceau d'échange de l'embranchement et repris sur une autre de ces voies, il est précisé que la 3e voie et le cul-de-sac D du faisceau en question, devront être maintenus libres pour permettre l'évolution de l'engin de manoeuvre.

La situation de l'embranchement, par suite de son raccordement sur une voie en déclivité nécessitant pour sa desserte la mise en marche d'une manoeuvre spéciale venant de la gare de Montluçon et cette manoeuvre devant, en outre, conduire et reprendre les wagons en un point éloigné de l'aiguille de soudure, il sera perçu pour chaque desserte régulière, une redevance forfaitaire indiquée à l'article ci-après.

ARTICLE 3 - (Application de l'article 8 du C.C.E.).

Les transports en provenance ou à destination de l'embranchement seront taxés conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements situés entre plusieurs gares, étant entendu que l'embranchement situé entre les gares de Montluçon-Ville et de Lignerolles à 2 416 mètres de la gare de Montluçon et à 5 866 mètres de la gare de Lignerolles, sera considéré comme aboutissant à la gare de Montluçon-Ville.

ARTICLE 4 - (Application de l'article 9 du C.C.E.).

§ II A { Redevance forfaitaire annuelle concernant l'éclairage de deux signaux et le graissage de l'appareil de soudures vingt huit mille cinq cents francs (28 500 F).
{ L'embranché restant propriétaire des installations de la première partie le règlement des dépenses d'entretien à l'exception de l'éclairage des signaux et du graissage de l'appareil de soudure sera effectué conformément aux dispositions du § B de l'article 9 du C.C.E.

devront être maintenus libres pour permettre l'évolution de la machine de manœuvre.

La situation de cet embranchement, par suite de son raccordement sur une voie en déclivité, nécessitant pour sa desserte la mise en marche d'une manœuvre spéciale venant de la gare de Montluçon, et, cette manœuvre devant, en outre, conduire et reprendre les wagons en un point éloigné de l'aiguille de soudure, il sera décompté pour chaque desserte régulière une durée forfaitaire indiquée à l'article 4 ci-après.

ART. 3. - (application de l'article 8 du C.C.E.)

Les expéditions, en provenance ou à destination de l'embranchement, seront taxées, pour leur transport par chemin de fer, conformément aux dispositions des tarifs en vigueur applicables aux embranchements aboutissant à une gare étant entendu que l'embranchement sera considéré comme relié à la gare de Montluçon-Ville.

La longueur de l'embranchement pour l'application des tarifs est de kilomètres.

ART. 4. - (application de l'article 9 du C.C.E.) L'embranché restant propriétaire des installations de la première partie, le règlement des dépenses d'établissement, d'entretien, de modifications ou de suppression sera effectué conformément aux dispositions du § B de l'article 9 du C.C.

§ IV. - Durée supplémentaire forfaitaire pour chaque manœuvre régulière de desserte (machine et personnel) : vingt minutes (20')

ART. 5. - (complément à l'article 12 du C.C.E.) Indépendamment des clauses particulières de révision incluses dans l'article 12 du C.C.E. la S.N.C.F. et l'embranché auront la faculté de réviser, moyennant préavis de mois donné par lettre recommandée, les conditions du présent traité à l'expiration de périodes quinquennales successives comptées à partir de la date de sa signature.

ART. 6. - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

- la Société Nationale des Chemins de fer Français, à son siège social, 88, rue St-Lazare,
 - et la Société "Compagnie Electrique de la Loire et du Centre" 56, rue du Faubourg St-Honoré,
- auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

Fait double à Paris, le 1^{er} avril mil neuf cent quarante-trois.

P. LE DIRECTEUR
de la Région du Sud-Ouest
et par Délégation
LE CHEF DU SERVICE DE L'EXPLOITATION,

Lu et approuvé
Signé Deuri

Signé : GIRETTE